



Toulouse, le 04/07/2022

**Décision prise par la Vice-Présidente
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Décision n°20220704-299**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA₃₁ et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA₃₁ portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu le dossier initial de déclaration du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BESSIERES PALMOLA (Code ouvrage STP00102) , traitant aussi les boues de la station de BESSIERES Ville (Code ouvrage STP00052), établi par la Mission de Valorisation Agricole des Boues de Haute-Garonne et ses annexes notamment la liste des nouvelles parcelles aptes à l'épandage de MM. ESATVE (Commune de Bessières) et GUIRAUD (Commune de Bondigoux), pour un total de 70 ha 35 ;

Considérant le point « A3 – Patrimoine Affaires Générales – 1 – contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers » de la délégation de compétences au Président du SMEA 31 ;

Considérant la conformité du dossier initial du plan d'épandage aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, aux prescriptions du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boue issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau, et de l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues pendant la période covid-19;

Considérant que la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de BESSIERES PALMOLA est conditionnée par l'obtention d'un récépissé de déclaration de plan d'épandage des boues, délivré par le Service de la Police des Eaux et ayant valeur d'accord pour épandre ;

décide

Article unique : de signer le dossier initial du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BESSIERES PALMOLA pour transmission dudit dossier au Service de la Police des Eaux.

Sabine GEIL-GOMEZ
Vice-Présidente du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne